FRC 2.16326

Hamel
16326
Case
FRC
11922

LÉGISLATEURS,

REJETTEZ L'ARTICLE DEUXIÈME *du projet qui vous a été proposé au nom de la Commission des finances, sur la fixation des obligations, dans la séance du* 20 *frimaire.*

Nul créancier ne peut exiger de son débiteur au-delà de la somme qu'il a réellement prêtée.

Ce principe, de tous les siècles, vient d'être consacré, de nouveau, par le conseil des Cinq-Cents, et il est, aujourd'hui, reconnu que le prêteur d'un papier-monnoie (qui n'existe plus) ne peut exiger de son débiteur que la valeur de ce papier-monnoie, comparée à l'espèce métallique, à l'époque du prêt.

C'est ce principe d'équité qui a dicté l'article 7 du projet de résolution du 20 frimaire, qui veut, qu'en cas de délégation du prix d'une vente, l'acquéreur, débiteur du prix délégué, ne soit pas présumé avoir stipulé

en numéraire métallique, et qui ajoute ; « Si » la délégatiou a été acceptée par le créan- » cier primitif, *il y a* NOVATION : Son dé- » biteur primitif est libéré, et il ne peut » prétendre de l'acquéreur, son nouveau dé- » biteur, que la valeur, en numéraire métal- » lique qui sera donnée en papier-monnoie. » à la date de la vente. (1)

Ce même esprit de justice a conduit la plume du législateur, lorsqu'il dit, (article 9.) » si, dans un acte postérieur aux époques » énoncées en l'article 1er. Pierre a remboursé » à Jean, avec les deniers de Jacques, une » créance consentie antérieurement, et que » le dernier prenne la subrogation aux droits » de Jean, il n'aura à prétendre sur Pierre, » que la valeur en numéraire métallique du » papier-monnoie qu'il lui a prété, valeur fixée

---

(1) On croit devoir observer que si le soin de faire accepter la délégation a été laissé à l'acquéreur, et si ce dernier a négligé de mettre en demeure le créancier délégué, il seroit juste de faire supporter la créance par l'acquéreur, sans recours contre le vendeur, qui a dû se regarder comme libéré, au moyen de la délégation.

» à l'époque de l'acte contenant ladite » subrogation.

Mais, combien ce même principe de restitution, est blessé dans larticle 2. du même projet,

Cet article porte: « Les mêmes obligations » quoique d'une date postérieure auxdites » époques (1er. janvier 1790. *et.c*) si elles » procèdent de *renouvellement*. reconnois- » sance, continuation, liquidation, ou titre » nouveau, (remarquez cette série de mots,) » d'obligations antérieures aux époques ci- » dessus énoncées, seront, aussi, réputées » avoir été consenties en valeur numéraire » métallique, pourvu que leur origine soit » rappellée dans l'acte, *ou qu'à défaut,* » *le créancier en fasse la preuve par écrit,* » *qui pourra résulter des propres registres* » *de commerce du débiteur dont l'exhibi-* » *tion pourra être demandée.*

Certes, la loi devoit rester muette sur les reconnoissances, continuation, liquidation, ou titre nouveau d'obligations antérieures à 1790 dont l'origine est rappellée dans l'acte; en jurisprudence, ces quatre mots sont synonimes, ils s'appliquent, uni-

quement, aux traités entre les créanciers et les débiteurs, ou leurs représentans, qui reconnoissent, ou liquident, des créances; jamais ces sortes de traités n'entraînent dérogation, ou novation, au titre originaire, ainsi, cet article, quant à ces expressions, étoit, au moins, inutile.

Mais, il n'en est pas de même du mot *renouvellement* qui paroît, adroitement, jetté là, pour amener ceux-ci, *ou qu'à défaut*, (de relation de l'origine de la créance,) *le créancier en fasse la preuve, par écrit, qui pourra résulter des propres registres du commerce du débiteur dont l'exhibition pourra être demandée.*

On ose, presque, assurer que ces expressions ont été placées, après coup, par une main étrangère; en effet, elles ne cadrent point avec le reste de l'ouvrage; ce sont des pièces de rapport, entièrement incohérentes avec les articles 7 et 9 qu'on vient de citer.

Voici, sans doute, ce qui a donné lieu à cette addition.

Avant la révolution, la plûpart des capitalistes plaçoient leurs fonds en billets ou traittes à 3, ou 6 mois d'échéances, sur négociants.

Ces placemens, la plûpart au porteur, dont l'intérêt étoit payé, d'avance, à 5 et 6 pour cent l'an, présentoient au prêteur le triple avantage de se mettre à l'abri des impôts, de tenir sa fortune cachée, et d'avoir, toujours, des fonds à sa disposition.

La révolution ne changea rien à ses antiques habitudes; à chaque échéance, il il présentoit son effet au commerçant, *le quittançoit*, en recevoit le montant, ou le laissoit, encore, à une échéance rapprochée de trois ou six mois.

Le négociant, dans l'ignorance d'un remboursement ou d'un renouvellement, *tenoit* à chaque échéance, *les fonds* de son créanciers, *réunis dans sa caisse:*

Si ce dernier renouvelloit, comme le négociant avoit vendu, pour avoir des fonds, il rachetoit pour employer les nouveaux fonds, et la valeur toujours décroissante du papier-monnoie, ne lui donnoit, à chaque échéance, qu'une moins grande quantité de marchandises, en remplacement de la même quantité de papier laissée dans ses mains par le créancier.

Voilà, ce qu'on entend par *renouvelle-*

ment d'obligations, et tel en est le résultat.

On voit combien est grande la différence entre ce mode de *placement à courte échéance* qui *tient*, incessament *le débiteur en échec*, et ne lui permet que des spéculations ressérées, avec une obligation à long terme qui laisse au débiteur les moyens de faire des spéculations étendues.

Eh! par quelle magie feroit-on renaître un *billet*, que le créancier *a quittancé à son échéance*, un billet qui n'existe plus aujourd'hui, dont le montant se trouvoit à chaque échéance, à la disposition du créancier, dans la caisse de son débiteur; ensorte que ce dernier, une fois libéré, son créancier lui présentoit, de nouveau, des papiers-monnoie, que, souvent, et le plus souvent, il le sollicitoit de retenir, pour le montant d'un nouveau billet.

La perte totale du papier-monnoye retomberoit, donc, aujourdhui, *sur le débiteur*, SEUL, mis à la merci de son créancier, sur un *débiteur* qui *s'est libéré dans les valeurs que le gouvernement lui a livrées pour écus*, et qu'un gouvernement révolutionnaire, escorté de ses dignes acollites, le

maximum, les réquisitions, la terreur, le forçoit de prendre comme argent, sous peine de mort?

S'il en étoit ainsi, déclarez, législateurs, que nul n'a pu se libérer, sous le système du papier-monnoie, annullez, d'un seul trait, toutes les quittances données par les créanciers à leurs débiteurs, faites revivre toutes les créances soldées, en papier-monnoie, mais, commencez par faire payer, de nouveau, par la république toutes les créances qu'elle a acquittées elle-même, en papier-monnoie.

On se rappelle qu'un membre fit cette motion, de ruine, au conseil; on se rappelle, aussi, avec quelle énergie elle fut repoussée par la question préalable.

Mais, non: vous n'aurez pas, législateurs, deux poids et deux mesures; les créanciers, les débiteurs, tous, également, intéressans à vos yeux, partageront, également, les bienfaits, comme le fardeau, de la révolution; vous n'éleverez pas la fortune des premiers sur la ruine des autres: il sera éxécuté, à la rigueur, le principe que nous invoquons avec vous, et que confirme, de nouveau, la libération que vous accordez au débiteur

primitif en cas d'acceptation de délégation par l'article 7, et la fixation que vous adoptez dans le cas de subrogation exprimé par l'article 9.

Enfin, le vain mot de renouvellement de billet, ne frappera point vos oreilles, vous ne souffrirez pas qu'un créancier fouille, impérieusement, les livres de son débiteur; vous ne verrez que *des billets acquittés*, et des *créances contractées par des billets nouveaux*, et vous rayerez cet article 2, article, inutile, et qui défigure, à la fois, un *pacte sacré*, *où le principe de restitution est conservé, dans toute sa pureté.*

HANOT,

P. S. Quoi! après sept ans d'une révolution qui a détruit les fortunes les mieux fondées, le *prêteur* (sur billets renouvellés par son fait, de son choix et à dessein) *retrouveroit sa même quantité d'or*, tandis que son débiteur, par le mode, seul, du placement, a nécessairement été *le plastron de tous les remboursemens, valeur nominale.*